

DU PRÉTENDU GALLICANISME DE CHARLEMAGNE ET DE SAINT LOUIS.

Premier article.

L'erreur a de tout temps cherché à s'abriter derrière la sainteté. Qui ne sait les efforts tentés par le chef de la secte janséniste afin de séduire saint Vincent de Paul ? Il n'est donc pas étonnant que le gallicanisme ait aussi essayé d'introduire dans ses rangs des héros et des saints. Quelle bonne fortune pour lui s'il était constaté que Charlemagne et saint Louis, ces géants de la civilisation chrétienne, ont été des siens ! Mais, tentatives infructueuses ! Charlemagne et saint Louis restent purs de toute erreur, et leur gloire fut et sera toujours dans une filiale obéissance à l'Église et à son chef visible. C'est ce que nous nous proposons de montrer dans notre travail.

I.

Il faut bien le reconnaître, un premier coup-d'œil jeté sur l'histoire de Charlemagne est peu favorable à notre thèse. On le voit convoquer des conciles, adresser aux évêques des instructions spirituelles, régler la vie des clercs et des moines, tracer aux évêques la ligne de conduite qu'ils auront à tenir dans l'admission aux saints ordres et dans l'inspection des écoles, ordonner l'adoption de la liturgie romaine et du chant usité à Rome ; en un mot, poser des actes qui sentent le maître, et qui feraient croire à une véritable souveraineté de Charlemagne sur l'Église. Aussi les protestants et les gallicans parlemen-

taires se sont-ils bien vite emparés de ces faits, les uns pour voir dans Charlemagne le type de l'évêque *du dehors* exerçant une réelle juridiction sur l'Église, les autres pour le donner en preuve du *Jus in sacra* que les réformés du XVI^e siècle attribuèrent aux princes séculiers. « Les capitulaires, dit M. Guizot, les capitulaires attestent la vigilance de Charlemagne à gouverner le clergé lui-même et à le contenir sous son pouvoir. » (*Histoire de la Civilisation en France*, t. II, leçon 21.) Pithou et ses disciples tiennent le même langage.

Nous ne saurions accepter une pareille conclusion, que dément l'examen attentif des faits.

Et d'abord, il est manifeste que certains faits allégués contre nous ne prouvent absolument rien. Vouloir, par exemple, arguer des avis que Charlemagne donnait aux moines, aux prêtres, aux évêques, au pape même, sur la sainteté de leur état, pour faire du grand empereur un second Justinien ou un autre Joseph II, se proclamant le supérieur du clergé dans l'ordre spirituel, ne serait-ce pas faire de saint Bernard le supérieur du pape Eugène III à cause du livre de la *Considération*? Or, qui a jamais blâmé le saint docteur de sa liberté à l'égard du pontife?

Aussi peu concluant serait l'argument tiré des consultations et mémoires que l'empereur exigeait des évêques sur des matières dogmatiques et disciplinaires. La teneur de ses questions montre bien plus un homme qui veut s'instruire, qu'un juge de la science et de l'orthodoxie de ses pasteurs. Tout au plus pourrait-on voir là une pieuse industrie pour obliger les pasteurs à se retremper dans la connaissance et l'amour de leurs devoirs.

Ce serait avec moins de raison encore que l'on objecterait les conciles convoqués par Charlemagne. Ces conciles furent toujours assemblés de l'avis des évêques, souvent même du Pape. Enfin il est vrai de dire avec le

P. Longueval que « dans les combats que Charlemagne « livra aux hérétiques, il ne se regardait que comme le « soutien de l'Église pour la protéger et la défendre. Le « corps épiscopal jugeait, et le prince lui prêtait son bras « victorieux pour faire exécuter son jugement. » (*Hist. de l'Église gallicane*, livre 13^e.)

Mais du moins les capitulaires accuseront dans Charlemagne l'exercice d'une juridiction spirituelle inhérente au pouvoir royal ! Nullement ; et quelle que soit la multiplicité des objets spirituels réglés par les capitulaires, il est certain que la puissance du prince n'a fait que seconder humblement les volontés des pontifes. N'est-ce pas ce que dit éloquemment le titre que Charlemagne se donnait en tête de ses ordonnances ? *Carolus, gratia Dei, rex regnique Francorum rector, et devotus sanctæ Ecclesiæ defensor, atque adjutor in omnibus Sedis Apostolicæ*. Charlemagne se regarde donc comme toujours subordonné aux évêques, et leur coadjuteur, qui attend pour agir le signe de leur volonté. Mais voici des faits positifs.

Où se faisaient les capitulaires ? Le plus souvent, dans les assemblées générales de la nation, au milieu desquelles les évêques occupaient le premier rang. Or, dans ces assemblées, les évêques se séparaient des laïques pour délibérer à part sur ce qui intéressait l'Église. De Marca explique la chose fort au long. (*De Concordia sacerdotii et imperii*, lib. vi, cap. 25.) D'autres fois les capitulaires se formulaient dans le conseil du prince, lequel était ordinairement entouré d'évêques dont il consultait les lumières, et qu'il n'appelait à la cour que pour cela : témoins le 55^e canon du concile de Francfort (an 794) et le 22^e canon du concile de Tours (an 813).

Dans les deux cas, les lois canoniques de Charlemagne lui étaient réellement inspirées par les évêques qui représentaient auprès de lui les intérêts du clergé de l'em-

pire. C'est ainsi que s'en exprime l'empereur dans la préface du capitulaire de 769. Il agit, dit-il, d'après les insinuations de ses *fidèles*, et surtout des évêques et des autres membres du clergé : *Hortatu omnium Fidelium nostrorum, ET MAXIME EPISCOPORUM, ac reliquorum sacerdotum.* Bien plus, ce sont les évêques qui portent les lois, Charlemagne ne fait que les promulguer. Écoutons la préface du grand capitulaire d'Aix-la-Chapelle en 789.

« Jésus-Christ Notre-Seigneur régna à perpétuité,
 « moi Charles, par la grâce et par la miséricorde de Dieu,
 « roi des Français, défenseur dévoué et humble serviteur
 « (*humilis adjutor*) de la sainte Église de Dieu, à tous les
 « ordres ecclésiastiques et séculiers, salut et paix éter-
 « nelle en Notre-Seigneur. Considérant attentivement
 « avec les *prêtres* et nos conseillers la singulière protection
 « de Jésus-Christ sur nous et sur notre peuple, et combien
 « il est nécessaire de lui en témoigner une continuelle
 « reconnaissance par la pratique constante des bonnes
 « œuvres, afin qu'il continue de nous protéger, nous
 « avons jugé à propos d'exciter votre zèle, ô vous qui
 « êtes les pasteurs de l'Église de Jésus-Christ, les con-
 « ducteurs de ses ouailles, et les brillantes lumières du
 « monde. Nous vous exhortons donc à conduire par votre
 « vigilance et vos avertissements le troupeau du Seigneur
 « dans les pâturages éternels, et à rapporter sur vos
 « épaules dans le sein de l'Église les brebis égarées.....
 « Il est à craindre que le loup tentateur ne dévore celui
 « qu'il trouverait, par un malheur dont Dieu nous pré-
 « serve, transgressant les lois canoniques ou méprisant
 « les traditions que nos pères ont consacrées dans les con-
 « ciles généraux. Aussi est-ce avec la sollicitude du zèle
 « que l'on doit exhorter, et au besoin contraindre les fi-
 « dèles à retenir fermement les traditions de nos pères ;
 « en quoi, soyez-en assurés, nous vous prêterons une coopéra-

« *tion active..... C'est dans cette vue que nous avons dé-*
 « *légué nos envoyés pour corriger avec vous et par votre au-*
 « *torité ce qu'il conviendra de réformer..... Et que per-*
 « *sonne ne traite à ce sujet notre entreprise de téméraire*
 « *présomption : car nous lisons que le saint roi Josias*
 « *s'efforça par ses réprimandes et ses exhortations de*
 « *ramener au culte du vrai Dieu le royaume qu'il lui*
 « *avait donné sur la terre. Ce n'est pas que nous osions*
 « *nous élever à ce religieux prince, mais nous devons*
 « *tâcher de suivre les exemples que les saints nous ont*
 « *donnés, et amener tous ceux que nous pourrons à s'oc-*
 « *cuper soigneusement de bien vivre pour la gloire de*
 « *Notre-Seigneur Jésus-Christ. »*

Voilà le prince chrétien. Quelle foi ! quelle humilité ! il brûle du désir de voir Notre-Seigneur Jésus-Christ glorifié par tous ses sujets, et toutefois il n'entreprendra rien que *par l'autorité des évêques, humilis adjutor.*

D'ailleurs, il n'agissait pas autrement qu'il ne parlait.

L'on avait souvent disputé en France sur la conduite qu'il fallait tenir envers les prêtres accusés de quelque crime, lorsque les preuves ne paraissaient pas convaincantes. Après avoir consulté les patriarches d'Orient, les évêques de l'empire et le pape, Charlemagne avait rendu une décision ; quand Riculfe, archevêque de Mayence, lui remontra que le pape Grégoire II avait déjà décidé cette question, Charlemagne répondit sur-le-champ avec humilité « qu'il n'avait fait là-dessus tant de consultations, « que parce qu'il ignorait que l'affaire avait été décidée « par ce pape ; et que toutes ces choses n'étant pas de sa « compétence, il en laissait, suivant les canons, le juge- « ment aux évêques. »

Ce fut uniquement *en conséquence de la réponse du pape et de l'avis synodal des évêques*, qu'il publia le capitulaire pour l'abolition des chorévêques dans l'empire (au 803).

Ce fut au pape qu'il demanda des instructions sur la manière de traiter les Saxons vaincus, et sa docilité épargna à ce peuple bien des traitements sévères qu'il n'avait que trop mérités.

Trois ans après son couronnement, il renonça au droit de collation des évêchés et des abbayes, se réservant uniquement celui de confirmer les choix des évêques faits par le clergé et le peuple. Gratien a inséré cette déclaration dans son *décret*. (Can. *Sacrorum*, 34, dist. 63.)

Enfin, Charlemagne n'osa pas prendre de lui-même par rapport au clergé des mesures entièrement en dehors de l'autorité ecclésiastique. Telle fut la loi qui exemptait les clercs du service militaire. Ce capitulaire à la date de 803, ne fut encore publié qu'après avoir consulté les évêques et le Souverain-Pontife.

Ne nous étonnons plus dès lors de voir les évêques accepter si docilement les lois qui émanent du trône touchant les affaires de l'Église; car ces lois étaient les leurs; elles étaient faites, ou du moins consenties par eux. Ne nous scandalisons pas davantage d'entendre ces mêmes évêques dire au prince en lui présentant les décrets de leurs conciles (conc. de Rheims, Arles, Châlons, Tours, Mayence, an 813), qu'ils n'approuvent eux-mêmes que ce qu'il approuvera; qu'ils retranchent déjà ce qu'il croira devoir retrancher; qu'ils ratifient d'avance ce qu'il lui semblera bon d'ajouter. Les évêques, encore une fois, ne s'avançaient pas trop. Ils savaient que dans la pensée de Charlemagne ils étaient les seuls pilotes chargés de gouverner l'Église, *Ecclesiæ gubernacula tenentes* (concile de Tours, *préamb.*), et que la révision de leurs propres décrets serait l'œuvre des pasteurs qui faisaient alors la gloire de l'Église dans l'empire, ou même du prince des évêques, le Souverain-Pontife. A vrai dire, Charlemagne ne faisait que copier les canons, et voilà pourquoi le concile de

Trosle ou Trosly (an 909) a pu appeler les capitulaires *canonum pedissequa*.

Oui, les évêques avaient raison de se fier à Charlemagne, lorsque ce religieux prince déclarait de la manière la plus solennelle qu'il prenait à la lettre le précepte de l'Évangile : *Qui vous écoute m'écoute*, etc. ; qu'il prescrivait en conséquence à tous ses sujets la plus scrupuleuse obéissance envers les évêques ; menaçant de toute son indignation les désobéissants, fussent-ils ses propres fils, *licet etiam filii nostri fuerint* ; car Dieu lui avait fait comprendre ce grand principe de la politique chrétienne, que les sujets ne sauraient être fidèles au prince temporel, s'ils ne savent pas respecter l'autorité sacrée de l'Église : *Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt, qui Deo infideles et suis sacerdotibus apparuerint, aut qualiter nobis obediētes nostrisque ministris ac legatis obtemperantes erunt qui illis in Dei causis et Ecclesiarum utilitatibus non obtemperant.* (Capitulaire de Thionville, cité par Rohrbacher.)

Le pape lui-même avait tout lieu d'accorder au saint empereur une confiance entière, après les paroles que nous allons rapporter : « En mémoire du bienheureux « apôtre Pierre, honorons la sainte et apostolique Chaire « de Rome, afin que, comme elle est la mère de la dignité « sacerdotale, elle soit aussi notre maîtresse dans les « choses ecclésiastiques. Il faut pour cela conserver à son « égard l'humilité et la douceur ; de telle sorte que, nous « imposât-elle un joug à peine tolérable, nous le portions « néanmoins avec une pieuse dévotion. » *Quare servanda est cum mansuetudine humilitas, ut licet vix ferendum ab illa sancta sede imponatur jugum, feramus et pia devotione toleremus.* (Apud Baluz., t. I, p. 357.)

Quel sentiment chrétien ! et comme Charlemagne contraste avec ces princes, hélas ! si nombreux dans l'histoire,

qui ont mis toute leur habileté à se tenir en garde contre les *empiétements* du Père commun des fidèles! Assurément ce n'est point par un tel prince que l'Église sera jamais asservie. Bien plus, avec une pieuse et filiale déférence, il conjurera sa mère de l'aider à gouverner ses peuples, et « il sollicita la coopération et les conseils des évêques, « lorsqu'il voulut donner à l'empire, aux royaumes et « aux provinces, des lois qui d'ailleurs contenaient, de « fait, plus de prescriptions morales que civiles. » (Frédéric de Schlégel, *Philosophie de l'histoire*, leçon 13°.)

Il nous reste à discuter les systèmes imaginés pour expliquer l'action de Charlemagne sur les affaires ecclésiastiques.

II.

L'étude approfondie de la vie de Charlemagne, et même le rapide aperçu que nous venons d'en faire, nous révèlent en lui le prince chrétien qui prête son épée à l'exécution des lois canoniques, en même temps qu'il sert d'organe aux évêques pour la promulgation de leurs salutaires décrets. Il protège l'Église en la faisant respecter par ses sujets, mais aussi par quelques-uns de ses actes, il semble agir en clerc et en évêque. C'est à expliquer ce rôle de *promulgateur* et cette *initiative* dans les choses spirituelles que les historiens et les canonistes ont travaillé en sens divers.

1° Les gallicans parlementaires ont dit résolument : Ce rôle appartenait à Charlemagne en qualité de *prince temporel*, et voici leur démonstration.

« La puissance spirituelle est toute spirituelle en elle-même et dans tout ce qui lui est propre, c'est-à-dire « dans ses sujets, dans son objet, dans son action, dans « sa fin, dans son principe..... De même la puissance « temporelle est toute extérieure par elle-même..... De

« ces principes il suit nécessairement, que l'homme extérieur
 « est du ressort de la puissance temporelle, et par conséquent,
 « qu'il faut dans tout ce qui regarde cet homme extérieur, re-
 « connaître une soumission que le ministère spirituel doit à la
 « puissance temporelle..... C'est par rapport à ces mêmes
 « actes extérieurs qu'on ne saurait refuser à la puissance
 « temporelle le droit d'en connaître et de s'en faire
 « rendre compte..... Or, de ce droit du prince résulte,
 « de la part de l'Église, l'obligation de les lui exposer
 « avec toute la simplicité possible, pour obéir au droit
 « qu'il a sur l'extérieur de ces actes, et qu'on ne peut
 « lui contester au moins quant au pouvoir d'en connaître.
 « Si le souverain en prenant connaissance de ces actes y
 « découvre un abus certain, et une atteinte constante
 « que quelques-uns donneraient à l'ordre public, il a le
 « droit et est dans l'obligation d'en arrêter le cours, et ce
 « droit impose aux ministres de l'Église le devoir de lui
 « obéir dans ce cas, soit en réformant ces actes, soit en
 « apportant les tempéraments nécessaires pour que
 « l'ordre public ne s'y trouve aucunement blessé. » Ainsi
 parle l'auteur anonyme de *l'Autorité du clergé et du magis-
 trat politique*, cité par l'abbé Pey. (*Autorité des deux puis-
 sances*, 3^e part., ch. 3.) Les légistes d'aujourd'hui ne
 tiennent pas un langage différent. Écoutons Portalis :

« Le magistrat politique peut et doit intervenir dans
 « tout ce qui concerne l'administration extérieure des
 « choses sacrées..... Il est quelquefois même nécessaire
 « à la tranquillité publique que les matières de l'instruc-
 « tion et de la prédication solennelle soient circonscrites
 « par le magistrat : nous en avons plusieurs exemples
 « dans les capitulaires de Charlemagne. » (Rapport fait
 au Conseil d'État sur le concordat.)

Que d'erreurs dans ces quelques paroles ! Il est abso-
 lument faux que, suivant la doctrine des légistes, l'Église

ne puisse exercer son action *que sur les âmes*; il est faux que l'emploi des *moyens temporels* dépasse sa compétence, lorsque ces moyens lui sont nécessaires pour atteindre son but; il est faux enfin, que dans l'exercice de sa juridiction l'Église relève de qui que ce soit sur la terre. Les propositions des légistes sont donc autant d'erreurs, que l'Église a foudroyées dans les sectes protestantes et jansénistes; et tout récemment encore par la bouche de l'auguste Pie IX. (Encyclique *Quanta cura*, 8 décembre 1864.)

Aussi bien quelques gallicans reculent-ils devant des principes aussi peu catholiques, et cherchent-ils à expliquer Charlemagne par le titre *d'évêque du dehors* donné mainte fois par l'antiquité chrétienne aux princes fidèles.

2° De là un second système, vrai en partie, mais incomplet, et que nous repoussons par conséquent : dans l'espèce en effet, être incomplet, c'est être faux et erroné. Oui, nous le disons bien haut, *comme évêque du dehors*, c'est-à-dire comme prince chrétien, Charlemagne dut pour s'acquitter envers Dieu, employer toutes ses forces à faire triompher la religion, dans la mesure qui lui était assignée par l'Église; mais encore une fois, il ne pouvait ni devancer ni dépasser la direction des pasteurs légitimes. Si Charlemagne a fait plus que protéger, il faut nécessairement avouer de deux choses l'une, ou qu'il dépassa les limites, ou que l'Église elle-même l'invita à pénétrer dans le sanctuaire.

Quelques mots sur la notion précise du rôle assigné au prince chrétien par la divine Providence, mettront la chose dans tout son jour.

Il est très-certain, et le concile de Trente l'a déclaré en termes exprès, que les princes chrétiens sont destinés de Dieu à être les protecteurs de notre sainte foi et de l'Église : *Sæculares principes Deus sanctæ Fidei Ecclesiæque protectores esse voluit.* (Sess. xxv, c. 20, *De Ref.*) L'encyclique

de Pie IX rappelle cette vérité proclamée d'ailleurs par toute la tradition catholique. N'est-il pas évident en effet, pour parler avec saint Augustin, que les rois ne servent Dieu en tant que rois, que lorsqu'ils prennent en main la défense de la religion ? *In hoc reges, sicut eis præcipitur divinitus, Deo serviunt in quantum reges sunt, si in suo regno bona jubeant, mala prohibeant, non solum quæ pertinent ad humanam societatem, verum etiam quæ pertinent ad divinam religionem.* (Contra Crescon., l. III, c. 51.) Et ailleurs : *Quomodo ergo reges Domino serviunt in timore, nisi ea quæ contra jussa Domini fiunt, religiosa severitate prohibendo atque plectendo ? Aliter enim servit quia homo est, aliter quia etiam rex est. Quia homo est, ei servit vivendo fideliter ; quia vero etiam rex est, servit leges justa præcipientes et contraria prohibentes convenienti vigore sanciendo. . . . Sicut servivit Ezechias, lucos et templa. . . . In hoc ergo serviunt Domino reges, in quantum sunt reges, cum ea faciunt ad serviendum illi, quæ non possunt facere nisi reges.* (Epist. ad Bonifacium, n. 19.)

Voilà donc les nobles attributions du prince chrétien. Faire servir Dieu, glorifier et défendre l'Église : telle est sa mission ici-bas ; et ce n'est pas dans un autre dessein que Dieu lui a confié le glaive. Lisez, pour vous en convaincre, les majestueuses prières du Pontifical romain pour le sacre des rois.

Mais n'exagérons pas, et gardons-nous d'oublier que si le prince chrétien est *l'évêque du dehors*, il n'est en aucune façon *l'évêque du dedans*, et que partant, il ne saurait sans se rendre coupable d'usurpation, aspirer à l'exercice de la *juridiction ecclésiastique*.

« Non-seulement, dit Fénelon, les princes ne peuvent rien contre l'Église, mais encore ils ne peuvent rien pour elle qu'en lui obéissant. Il est vrai que le prince pieux et zélé est nommé *l'évêque du dehors* et le *protecteur des canons*, expressions que nous répéterons avec joie dans

« le sens modéré des anciens qui s'en sort servis : *mais*
 « *l'évêque du dehors ne doit jamais entreprendre la fonction*
 « *de celui du dedans ; il se tient le glaive à la main à la*
 « *porte du sanctuaire, mais il prend garde d'y entrer ;*
 « *en même temps qu'il protège, il obéit.* » (Discours pour
 le sacre de l'électeur de Cologne.)

Bossuet ne parle pas différemment, et nous demandons à nos lecteurs la permission d'en citer le passage tout entier, malgré sa longueur.

« Les sectateurs d'Élipandus, archevêque de Tolède,
 « et de Félix d'Urgel, qui renouvelaient en Espagne l'hé-
 « résie de Nestorius, prièrent Charlemagne de prendre
 « connaissance de ce différend avec promesse de s'en
 « rapporter à sa décision. Ce prince les prit au mot, et
 « accepta l'offre dans le dessein de les ramener à l'unité
 « de la foi, par l'engagement où ils étaient entrés. *Mais*
 « *il savait comme un prince peut être arbitre en ces matières.*
 « Il consulta le Saint-Siège, et en même temps les autres
 « évêques, qu'il trouva conformes à leur chef; et sans
 « discuter davantage la matière dans la lettre qu'il écrit
 « aux nouveaux docteurs, il leur envoie *les lettres, les dé-*
 « *cisions et les décrets formés par l'autorité ecclésiastique ; les*
 « *exhortant à s'y soumettre avec lui et à ne se croire pas plus*
 « *savants que l'Église universelle ; leur déclarant en même*
 « *temps, qu'après ce concours de l'autorité du Siège apostolique*
 « *et de l'unanimité synodale, ni les novateurs ne pouvaient*
 « *plus éviter d'être tenus pour hérétiques, ni lui-même et les*
 « *autres fidèles n'osaient plus avoir de communion avec eux.*
 « Voilà comme ce prince décida, et sa décision ne fut
 « autre chose qu'une soumission absolue aux décisions
 « de l'Église.

« Voilà pour ce qui regarde la foi. Et pour la disci-
 « pline ecclésiastique, il me suffit de rapporter ici l'or-
 « donnance d'un empereur, roi de France : *Je veux, dit-*

« il aux évêques, qu'appuyés de notre secours, et secondés de
 « notre puissance comme le bon ordre le prescrit, vous puissiez
 « exécuter ce que votre autorité demande. Partout ailleurs la
 « puissance royale donne la loi, et marche la première
 « en souveraine. Dans les affaires ecclésiastiques elle ne
 « fait que seconder et servir : *Famulante, ut decet, potestate*
 « *nostra* : ce sont les propres termes de ce prince. (Ludov.
 « Pii capit. II, tit. IV.) Dans les affaires non-seulement de
 « la foi, mais encore de la discipline ecclésiastique, à
 « l'Église la décision, au prince la protection, la défense, l'exé-
 « cution des canons et des règles ecclésiastiques..... Que si
 « par condescendance, ou pour le bien de la paix, elle cède en
 « certaines choses qui regardent son gouvernement à
 « l'autorité séculière, son esprit quand elle agit librement
 « (ce que les princes pieux lui défèrent toujours très-vo-
 « lontiers), est d'agir par ses propres règles, et que ses
 « décrets prévalent partout. » (Politique tirée de l'Écri-
 « ture sainte, liv. VII, prop. XI.)

Nous emprunterons à Fleury une dernière citation. Son témoignage ne sera pas suspect.

« Les princes, devenus chrétiens, dit-il, ne sont de-
 « venus ni évêques ni prêtres, et n'ont acquis aucun pouvoir
 « spirituel au-delà des simples laïques. Donc, tout ce qu'ils
 « semblent avoir fait en matière spirituelle, doit être
 « expliqué d'une simple protection extérieure; ou il faut
 « reconnaître que c'est une usurpation.....

«Que l'on allègue des faits et que l'on raisonne
 « tant que l'on voudra, il faut que l'Église ait toujours
 « ces pouvoirs (spirituels) indépendamment d'aucune puis-
 « sance temporelle; et il est impossible qu'aucun prince ait
 « aucun de ces pouvoirs en tant que prince, puisqu'ils sont d'un
 « ordre surnaturel. » (Nouveaux opuscules : *Autorité du*
prince sur la religion.)

Donc, et la conclusion est maintenant facile à tirer, la part active que prit Charlemagne aux affaires ecclésiastiques,

tiques de son temps, ne saurait s'expliquer par sa simple qualité de prince chrétien. Comme tel il a pu, et même il a dû prêter à l'Église la force de son bras pour la faire respecter et obéir : mais son rôle a dû se borner là. Toute initiative, autre que l'humble prière, dépassait évidemment les limites de sa compétence.

2° Aussi a-t-on senti la nécessité de recourir à un autre système. Quelques auteurs, suivis par M. Ozanam, ont cru à une *délégation apostolique* dont Charlemagne aurait été investi par le Saint-Siège. Voici comment raisonne l'illustre historien.

Après avoir montré combien est peu fondée l'assertion de M. Guizot, il rappelle comme un fait de la plus haute portée, la première entrevue du pape Adrien et de Charlemagne en 775 ; car ce fut alors que le Pape remit de sa main au jeune prince le livre des saints canons, sur la première page duquel il avait écrit ses espérances et celles de la chrétienté dans une épître en vers. Un peu plus tard le Pontife écrivait à Charles pour l'exhorter à maintenir la liberté des élections épiscopales, à réprimer les prélats qui portent les armes séculières, à prendre garde que « les évêques et les prêtres, couverts du casque « de la foi et de l'armure du salut, vaquent à la prière et « au service spirituel des peuples ». Or dans ces deux faits, M. Ozanam retrouve tous les pouvoirs dont Charlemagne usa dans les affaires religieuses, ainsi qu'une délégation sans cesse renouvelée par le Pontife depuis le jour où il remit au prince le livre des canons, et sans cesse reconnue par le prince quand il les fait exécuter dans ses États. D'ailleurs pourquoi Charlemagne aurait-il employé cette formule qui se lit en tête d'un capitulaire de 803 : *APOSTOLICA AUCTORITATE et multarum sanctorum episcoporum admonitione instructi....?* (Études germaniques, 2^e partie : la *Civilisation chrétienne*, chap. 6 et 8.)

Cette argumentation est-elle bien concluante ? C'est à

riés' lecteurs de le dire. Nous ferons toutefois remarquer que l'argument tiré de la formule *Apostolica auctoritate instructi* n'a pas une grande force. Qui sait si Charlemagne n'avait pas obtenu la délégation pontificale pour un cas particulier? Au surplus, il ne nous est point pénible de reconnaître que l'hypothèse d'une délégation apostolique conférée à un prince laïque, ne présente rien de contraire à la tradition de l'Église; puisque les rois des Deux-Sicules ont été légats du Saint-Siège dans leurs États. Néanmoins le fait d'une telle légation conférée à Charlemagne nous semble inadmissible.

Il paraît étrange en effet, que les Souverains-Pontifes, qui ont toujours lutté avec tant d'énergie contre l'invasion de la puissance séculière dans l'Église, aient par une démarche aussi solennelle ouvert la porte du sanctuaire au laïcisme. Charlemagne avait, il est vrai, rendu des services signalés à la religion et en particulier au Siège apostolique. Les Papes reconnurent ses bienfaits, et Adrien I^{er} l'appelle un *nouveau Constantin*. Mais le Souverain-Pontife voulut-il par cette qualification honorable l'instituer tellement *le protecteur de l'Église*, qu'au lieu de se borner à en être *l'évêque du dehors*, Charlemagne finît, à l'exemple de Constantin, par s'introduire dans son régime intérieur? Le Pape n'avait sans doute pas oublié les maux incalculables qu'avaient causés à l'Église les empereurs d'Orient en lui imposant leur intervention, sous prétexte de la protéger. Les entreprises criminelles des empereurs iconoclastes lui avaient appris récemment à redouter les princes qui s'arrogent la mission de surveiller l'enseignement des pasteurs. Pouvait-il après cela exposer les princes d'Occident à la périlleuse tentation d'imiter l'exemple des orientaux, en ne se contentant plus de gouverner les intérêts temporels de leurs peuples, mais en voulant aussi gérer les intérêts les plus sacrés de leurs âmes? Si plus tard, lorsque l'éducation chrétienne

tienne des peuples semblait être achevée, les Papes ont pu confier à des princes séculiers une délégation apostolique, l'auraient-ils pu sans danger à une époque d'enfance pour l'Europe ? Nous ne le pensons pas ; et voilà pourquoi nous croyons que le Pontife romain n'a jamais par un acte positif confié à Charlemagne le soin de le représenter auprès du clergé de l'empire.

3° Nous préférons admettre une délégation *tacite*. Charlemagne avait mérité la confiance des évêques et du Souverain-Pontife. On se fia donc à lui ; et quoique sans délégation positive, ce qui eût créé un précédent fâcheux, l'empereur fut néanmoins tacitement investi par tous de la fonction d'être un trait d'union entre les divers membres de la hiérarchie ecclésiastique.

La concorde était telle entre les deux puissances, que les attributions de l'une pouvaient sans jalousie être déferées à l'autre ; c'est ce qu'exprime très-bien le docte Thomassin quand il dit : « Capitularium (Caroli Magni) leges plurimas latas fuisse in synodis, in quibus fuit nonnumquam tanta concordia sacerdotii et imperii, ut episcopi reges agere, et reges episcopos agere viderentur, ob maximam animorum sententiarumque consensionem ». (De Dierum festorum celebrat., l. 1, c. 10.) N'est-ce pas là l'idéal d'un état chrétien ?

Concluons.

Le gallicanisme parlementaire continuerait en vain à vouloir souiller la glorieuse mémoire de Charlemagne. Le saint empereur est trop élevé au-dessus de leurs attaques. Quoiqu'ils en disent, ce *trismégiste moderne*, ainsi que l'a appelé M. de Maistre, a eu l'insigne mission de faire comprendre à tous les âges qu'il est bon aux princes de la terre de servir l'Église en fils dévoués et soumis. « Ce fut le mérite de ce jeune prince de l'avoir comprise, et dans toute la force de l'âge et dans tout l'éclat de la victoire, d'avoir voulu un autre appui que la victoire

« et la force. La religion qui disputait son cœur aux pas-
 « sions désordonnées de la chair, arrachait son esprit
 « aux vues bornées d'une politique barbare. Pendant
 « qu'il cherchait à dompter la violence de ses penchants
 « par la prière, par le jeûne, par les veilles saintes ;
 « pendant que ses aumônes allaient jusqu'en Afrique et
 « en Palestine soutenir la foi persécutée des populations
 « chrétiennes, il se rendait à l'appel de saint Pierre,
 « sauvait Rome des Lombards, et en renouvelant la do-
 « nation de Pépin, il fondait la liberté politique de l'Église.
 « Il fondait en même temps sa propre autorité en lui
 « donnant un appui moral, en exerçant avec plus d'éclat
 « qu'aucun de ses prédécesseurs cette fonction de patrice
 « qui n'était plus un vain nom, en acceptant les deux
 « charges qui s'y attachaient, affermir la chrétienté au
 « dedans, l'étendre au dehors : et comme les grands
 « devoirs font les grands hommes, le premier fit de lui
 « un législateur, et le second un héros.....

«..... Rome se montra satisfaite de la loyauté de son
 « mandataire. Elle ne crut pas avoir assez fait de lui dé-
 « cerner des titres, de lui dresser des statues ; elle permit
 « plus tard qu'il fût honoré du culte des saints ; et ce fut
 « lui qu'elle proposa, comme le type le plus glorieux de
 « la souveraineté chrétienne, à l'imitation des rois. »
 (Ozanam, *op. cit.*, ch. 6.) (1).

H. MONTROUZIER.

(1) Charlemagne a été réellement placé sur les autels, et l'Église au-
 torise sa fête dans plusieurs diocèses. Benoît XIV (*de Beatific. et
 Canonizat. SS.*), et Dom Guéranger (*Année Liturgique, temps de Noël,*
 2^e partie) l'attestent. Les Bollandistes donnent aussi au 28 janvier la
 vie du *Bienheureux* Charlemagne. Voir aussi dans Dom Guéranger (*op.
 cit.*) la réfutation de certains bruits injurieux répandus sur les mœurs
 du saint Empereur. L'abbé Rohrbacher fait encore bien connaître et
 aimer ce beau caractère.

DU PRETENDU GALLICANISME DE CHARLEMAGNE ET DE SAINT LOUIS.

Deuxième article.

Le gallicanisme pourra-t-il, avec plus de raison, étendre ses prétentions à la personne auguste de saint Louis? Il l'affirme. Voyez avec quelle complaisance il parle de la sage fermeté qui, unie à la plus tendre piété, permettait au saint roi *de repousser les injustes prétentions de la cour de Rome!* Légistes et théologiens, les gallicans se réunissent ici; Noël Alexandre, Fleury, Bossuet lui-même, parlent comme Portalis et M. Dupin; et tous mettent au cœur du pieux monarque une secrète jalousie et une véritable défiance à l'égard du Pontife. Or, telle n'est pas la vérité. Rien de plus certain tout ensemble, et que le Pape n'eut jamais à se plaindre de saint Louis, et que nul fidèle ne surpassa ce prince en filiale obéissance envers le siège de Pierre. Un léger aperçu de la vie du saint roi nous en convaincra aisément.

I.

Nous n'écrivons pas une histoire; nous ne pouvons, dès lors, entrer dans beaucoup de détails. Du reste, nous indiquons à nos lecteurs le travail du P. Stilting dans les *Acta sanctorum* (25 août), travail consciencieux, complet, et peut-être le plus beau de tous ceux qui ont été faits sur saint Louis. Le savant Bollandiste y suit le saint année par année, presque pas à pas; il discute chaque date, chaque fait surtout, ainsi que la valeur de chaque témoignage; et, plus d'une fois, Noël Alexandre et Fleury sont par lui convaincus de contradiction, et pris en fla-

grant délit d'assertions légèrement avancées ou même déloyalement mensongères. Nous nous aiderons de ce précieux travail.

Or, il en résulte que l'inaltérable affection de saint Louis pour le Pontife romain se trouve établie soit par les témoignages formels des Papes, soit par les actes non moins explicites du prince.

1° *Témoignages des Papes contemporains de saint Louis.* — Six Papes se sont succédé sur le trône pontifical pendant le règne de saint Louis; à savoir : Grégoire IX, Célestin IV, Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV et Clément IV. Le Pape qui occupe le second rang dans cette liste, Célestin IV, n'ayant régné que peu de jours, nous n'avons pas à nous en occuper. — Or, ces Papes ont tous, avec la plus touchante unanimité, rendu témoignage à l'intimité étroite qui unissait le prince à leur Chaire sacrée.

Grégoire IX, écrivant à Louis pour l'inviter au Concile général qu'il avait convoqué à Rome l'an 1240, lui parlait ainsi : *Te, fili carissime, quem ipsa (mater Ecclesia) de regenerationis gratia reddit filium, et sinceritatis prærogativa dilectum..... invitamus,..... ut habeat in te christiana religio devotionis solitæ filium, et promptum profectus ecclesiastici zelatorem, tuis utilitatibus retributionem debitam impensura.*

Innocent IV, dans une lettre écrite en 1248, appelait saint Louis : *Virum utique, qui cordis et corporis munditia nitidus, et virtutum opulentia plenus, etc...*

Alexandre IV lui disait à lui-même en 1257 : *Hinc procedit quod juxta status tui magnitudinem studuisti semper et studes opera exercere magna,.... quod existis in augmentatione ac defensione cultus fidei orthodoxæ sollicitus, in conservatione libertatis ecclesiasticæ strenuus,.... in devotione ad ecclesiam stabilis et accensus.*

Urbain IV dit en 1262 : *Procedens ad ea quæ Christianæ fidei exaltationem, et ipsius Ecclesiæ Romanæ respiciunt totis*

conatur viribus..... In ipsius namque prosperitate prosperari reputamus Ecclesiam. Et, dans une lettre adressée au roi, le Pape lui rend ce beau témoignage que seul entre tous les princes chrétiens, il n'a mis ni ne met de bornes à son dévouement pour l'Église. Tu tamen solus ejus semper doloribus condolens et compatiens passionibus pio corde, mœrores et clamores ipsius nunquam sub dissimulatione transisti ; sed illos patulis suscipiens auribus, velut christianæ fidei athleta fortissimus ac robustus pugil, et propugnator electus, ad ejusdem Ecclesiæ præsidium, vexillo devotionis explicito, prompto semper animo assurrexisti, eique in cunctis suis necessitatibus, indeficientibus tuæ potentiae viribus astitisti ; ita quod secundum dolorum suorum multitudinem consolationes tuæ lætificaverunt ejus animam, illamque fecerunt multoties a suis anxietatibus respirare. Digne igitur de te, christianissime princeps, inter cæteros catholicos mundi principes regis æterni sponsa confidit ; merito in tuo præsidio spes firmavit, et auxilium a te, cum temporis opportunitas suggerit, et necessitas exigit, confidenter expetit, et indubitanter expectat ; præsertim cum præteritorum exhibitio certa sit significatio futurorum.

Enfin Clément IV, écrivant à son légat en France (1267), lui parlait du saint roi en ces termes : *In quo indeficientem constantiæ murum, et inconvulsum parietem in defensionem suam contra quoslibet impetus semper devotio ac religio reperit christiana.*

Nous laissons au lecteur le soin de décider si de pareils témoignages sont concluants ou non en faveur de notre thèse. Il nous semble que le langage humain n'a pas de termes plus énergiques pour constater l'héroïsme du dévouement. Nous remarquons, de plus, que les Souverains-Pontifes, toujours graves et mesurés dans leurs paroles, ne doivent pas être facilement accusés d'exagération dans la louange. Une pareille accusation est d'ailleurs invraisemblable, lorsqu'elle atteint cinq Papes consécutifs ; elle

est encore plus gratuite, quand elle atteint les Pontifes du XIII^e siècle qui, tout le monde en conviendra, n'avaient pas l'habitude de flatter les princes.

Mais allons plus loin. Vis-à-vis de saint Louis, les Papes ne s'en tinrent pas aux plus magnifiques éloges. Aux paroles, ils joignirent les actes; et ce fut avec une libéralité sans exemple jusque-là, qu'ils ouvrirent en sa faveur le trésor des grâces spirituelles. Ainsi, par exemple, quel Pape avait jamais accordé des indulgences aux fidèles qui prieraient pour leurs souverains? C'est ce que fait Alexandre IV.

Par ses lettres en date du septième des calendes de mai 1255, il accorde dix jours d'indulgence à tous ceux qui prieront pour le roi pendant sa vie, ou pendant les dix années qui suivront son trépas. — Urbain IV accorde au roi cent jours d'indulgence pour chaque fois qu'il entendra le sermon, et un an et quarante jours pour toutes les fois qu'il assistera à la dédicace d'une église; et, par une distinction bien singulière, le Pape étend cette grâce à tous ceux qui, dans les deux cas, entoureront le prince.

Bien plus, qui ne sait combien efficace était au moyen-âge la publication d'un *interdit*? Les princes les plus puissants ne savaient pas résister à l'interdit jeté sur leurs terres ou leurs personnes. Or, peut-on croire vraisemblable que le Pape eût voulu dépouiller les évêques d'un moyen aussi énergique de protection en faveur d'un prince au dévouement équivoque? Nous ne le pensons pas. Lors donc que nous voyons Alexandre IV se réserver à lui seul le droit de frapper d'interdit (1) les personnes du roi, de la reine et de ses enfants (1255), nous concluons aussitôt que le Pape était sûr de saint Louis. D'ailleurs, par le fait même que le roi demandait une

(1) Le pape Grégoire IX avait déjà accordé à saint Louis une immunité de ce genre pour les chapelles royales.

pareille faveur, ne témoignait-il pas d'une confiance sans bornes pour le Pontife ? C'est ce que nous révélera dans tout son jour la vie du roi.

2° Conduite de saint Louis à l'égard du Pontife romain.

Il connaîtrait bien peu saint Louis celui qui en ferait un plaideur obstiné, ou même un rigide défenseur de ses droits. Rien de plus opposé au caractère du saint roi, dont la loyauté le portait toujours à rester en deçà de ses légitimes prétentions. Un exemple suffira. Le sénéchal de Carcassonne avait avec un monastère de sa circonscription un différend qui portait sur des arrangements financiers conclus avec le feu roi Louis VIII. Le sénéchal, défenseur des droits de la couronne, objectait la nullité de l'acte royal. Que fit saint Louis ? Il ordonne au sénéchal d'en référer à l'évêque de Marseille, qui avait été abbé dudit monastère lors de l'arrangement en question, et de s'en rapporter absolument à ce qu'il attestera *in verbo sacerdotis*. Tel n'est pas, convenons-en, le fait d'un ami de la dispute et des procès ; et pourquoi ne dirions-nous pas que cette loyale confiance témoignée à des moines, saint Louis a dû l'apporter dans ses rapports avec le Saint-Siège ? Citons quelques traits.

En 1238, saint Louis avait confisqué une partie des biens des Juifs du royaume, parce qu'ils avaient été convaincus de s'être enrichis par de criantes usures. Le roi aurait voulu que l'argent confisqué revînt à ses maîtres légitimes ; mais dans l'impossibilité de les découvrir, il se crut obligé de consulter le pape Grégoire IX sur l'emploi à faire des sommes en question. Le Pape les consacra à la guerre sainte.

Si quelques subsides furent exigés du clergé en faveur de la croisade, ce fut en vertu d'une permission expresse du Pape. Il est vrai que certains ecclésiastiques se plaignirent au Souverain-Pontife du tribut onéreux qui leur

était imposé ; mais Urbain IV leur imposa silence, et confirma de nouveau les facultés extraordinaires accordées au saint roi par ses prédécesseurs (1263).

Bien loin de prétendre à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, saint Louis n'intervenait qu'avec le ton de l'humilité et de la prière, lorsqu'il croyait son intervention utile au bien du prochain ou de l'Église. C'est de la sorte qu'il supplia plus d'une fois le Pape de jeter un regard de compassion sur les malheureux schismatiques d'Orient ; mais il repoussa toujours le rôle d'*arbitre* que l'empereur Michel Paléologue lui voulait attribuer (1263).

— C'est avec la même réserve qu'il essaya plusieurs fois de réconcilier l'empereur excommunié Frédéric II avec l'Église romaine. — C'est de la même manière, c'est-à-dire *satis leniter*, comme dit la Chronique, qu'il pria le pape Innocent IV de faire rendre les honneurs de la sépulture à Raymond VI, père du comte de Toulouse, lequel, disait-on, avait donné en mourant des signes de repentir (1248).

Tout le monde sait avec quelle exacte recherche saint Louis fit procéder à la destruction du Talmud et des livres superstitieux des Juifs. En cela, il voulut se montrer scrupuleux observateur des ordres de Grégoire IX (1240) et d'Innocent IV (1244). — Elle est connue, la conduite que tint le roi dans la querelle survenue entre l'Université de Paris et les ordres mendiants. Il avait d'abord jugé autrement que le Pape ; mais le sentiment du Pontife une fois connu, il pensa comme lui, et n'eut pas de repos que les deux parties n'eussent rendu une pleine obéissance au Saint-Siège. Alexandre IV le loua hautement d'une aussi belle conduite (1259).

Ce qui est moins connu, grâce aux réticences affectées des historiens jansénistes et gallicans, c'est comment le saint roi savait exprimer tout haut ses sentiments intimes

relativement à la juridiction ecclésiastique. Un jour, comme on l'engageait à faire des lois pour réprimer l'usure, non plus chez les Juifs, mais chez les chrétiens, il répondit : *De christianis fœnerantibus, et usuris eorum, ad Prælatos Ecclesiæ pertinere videtur. Ad me vero pertinet de Judæis, qui jugo servitutis mihi subjecti sunt; ne scilicet per usuras christianos opprimant. Faciant ipsi Prælati quod ad ipsos spectat de suis subditis christianis; et ego volo facere quod ad me pertinet de Judæis.* C'est du scrupule, dira-t-on peut-être. Mais aussi, convenons-en, nous avons fait beaucoup de chemin depuis le XIII^e siècle.

Nous ajouterons une autre parole du saint roi, que Geoffroy de Beaulieu, son confesseur et son chapelain, nous a rapportée, comme un autre de ses confesseurs, Guillaume de Chartres, nous avait transmis la précédente. C'est une recommandation du saint roi mourant à son fils aîné : *Sic devotus et obediens Matri nostræ Romanæ Ecclesiæ, et Summo Pontifici tanquam Patri spirituali.* Quelles paroles ! Saint Louis y est tout entier. Pourquoi donc Fleury et ses amis ne les citent-ils pas ? Ils auraient pourtant pu les apprendre de Geoffroy de Beaulieu, du moine de Saint-Denis, de Guillaume de Nangis, et d'autres contemporains dont le témoignage mérite créance. Mais aussi ne se serait-on pas réfuté soi-même en rapportant avec fidélité le testament du saint roi ?

Il est donc aisé de conclure que les gallicans ont mal rencontré lorsqu'ils ont songé à se réclamer de saint Louis; et nous les prions de méditer ce dernier et précieux témoignage de Guillaume de Chartres : *Quam reverenter et humiliter erga sacrosanctam Romanam Ecclesiam semper se habuit, quam devote et reverenter rescripta et mandata apostolica consuetus erat suscipere, quam obedienter et efficaciter, sicut verus filius obedientiæ, adimplere, norunt illi qui ei familiaris adhærebant.*

Est-ce bien là le roi *pieux qui sut contenir Rome*, pour parler avec M. de Fontanes ?

Mais les gallicans insistent et veulent à tout prix retenir saint Louis parmi eux. Examinons leurs objections.

II.

Que les libertés et maximes de l'Église gallicane se rattachent à saint Louis, c'est, disent-ils, un fait acquis à l'histoire.

Le premier, il en a prononcé le nom. Par toute sa conduite, il en a consacré les principes. N'a-t-il pas protesté contre l'excommunication de l'empereur Frédéric II ? N'a-t-il pas, dans plus d'une rencontre, défendu les droits de la couronne contre le Clergé et le Pape lui-même ? Enfin, n'a-t-il pas promulgué la célèbre pragmatique-sanction ?

Voilà les raisons de nos adversaires. Il s'agit de constater si elles ont autant de solidité que d'apparence.

1° Est-il bien sûr que saint Louis ait jamais prononcé le nom de *libertés gallicanes* ? Un auteur assez accrédité auprès des gallicans, Pierre de Marca, tout en disant oui, convient cependant que la chose n'est pas hors de controverse. *Quidam*, dit-il, *quidam novitium nomen apud nos esse putant, quo a tempore regis Caroli VI tantum usi fuerimus* (*de Concordia Sacerdotii*, etc., lib. III, cap. 1, n. 7). — Mais passons. Acceptons sans sourciller le célèbre édit publié en 1228, et dont la préface porte ces remarquables paroles : *Unde de magnorum et prudentium consilio statuimus, quod Ecclesiæ et viri ecclesiastici in terris constituti prædictis, libertatibus et immunitatibus utantur, quibus utitur Ecclesia gallicana, et eis plene gaudeant secundum consuetudinem Ecclesiæ memoratæ*. Que veut-on en conclure ? — Nous en concluons, répondent les gallicans, que saint Louis a re-

connu et proclamé l'existence des célèbres libertés dont l'Église de France s'est toujours glorifiée. — Eh bien, disons-nous à notre tour : votre conclusion n'est point juste, puisque l'édit de 1228 n'a absolument aucun rapport aux libertés propres de l'Église de France, comme telle. Lisez l'édit dans son contexte. Il s'y agit de faire cesser l'oppression tyrannique que les magistrats séculiers exerçaient à l'égard du clergé dans les provinces méridionales récemment soustraites à la fureur des Albigeois. Le roi s'adresse aux seuls officiers de la justice séculière ; et il leur ordonne de respecter les clercs et de les faire jouir de l'immunité ecclésiastique, comme cela se pratique dans l'Église gallicane, c'est-à-dire dans la partie du royaume qui n'a pas connu les ravages de l'hérésie. Les libertés de l'Église gallicane sont donc invoquées par opposition à la dépression des clercs, et elles ne signifient pas autre chose que la liberté ecclésiastique entendue suivant le droit commun. Encore une fois, le contexte de l'édit ne permet pas une autre conclusion.

D'ailleurs, la date de l'édit royal indique clairement que saint Louis était encore en tutelle. Il ne doit donc pas lui être imputé ; et dans aucune hypothèse, par conséquent, il ne saurait servir de thème soit à la louange, soit à la critique du pieux monarque.

2° Du moins devons-nous reconnaître que saint Louis a consacré les maximes gallicanes par toute sa conduite. Que de fois il a réprimé les empiètements de la juridiction ecclésiastique ! Comme il a su tenir tête au Pape dans l'exercice de ses droits royaux, etc , etc.

Il est vrai que, pendant sa minorité, le Conseil de régence engagea avec le clergé quelques luttes regrettables, dont les plus célèbres sont les querelles faites à l'Archevêque de Rouen (1232) et à l'Évêque de Beauvais (1233). Mais aussi Fleury avoue de bonne grâce que saint Louis,

n'ayant pas encore atteint sa majorité, ne saurait être rendu responsable de pareils actes.

Il est vrai que, plus d'une fois, saint Louis eut à se plaindre des abus de l'excommunication ou du droit d'asile dans les églises, ainsi que de la répugnance du clergé à contribuer aux frais de la guerre sainte. Mais, dans toutes ces rencontres, le roi suivit toujours, sans s'en départir jamais, la seule voie tracée par les saints canons, c'est-à-dire qu'il ne se fit pas justice à lui-même ; il recourut au Pape, lui proposa humblement ses griefs, et en reçut toute la satisfaction désirable.

Il est vrai que saint Louis fut un instant en désaccord avec le pape Clément IV pour la nomination à un bénéfice que le roi croyait de sa compétence. Mais le roi céda, et l'affection mutuelle du prince et du Pontife ne fut aucunement refroidie. C'est Tillemont, auteur peu suspect, qui affirme tout ce que nous venons de dire (1).

Enfin, il est vrai qu'à peine émancipé de la tutelle (1234), saint Louis se vit assiégé par les grands du royaume qui, dévorés de dépit et de jalousie contre les clercs, s'efforcèrent, par toute sorte d'importunités, d'obtenir une loi restrictive, sinon destructive de la juridiction ecclésiastique. Comme Frédéric II, dont ils empruntaient le langage indécent, ils voulaient réduire les clercs à la simplicité et à la pauvreté des temps apostoliques, et ils ne voulaient point permettre qu'ils fussent plus longtemps distraits de la vie contemplative, absorbés qu'ils étaient par les tracasseries de la vie active. Aussi proposaient-ils au roi d'enlever au clergé la connaissance judiciaire de toutes les causes qui ne seraient pas strictement ecclésiastiques.

(1) *La Vie de saint Louis*, par Tillemont, est encore inédite. Quelques extraits en ont été publiés par M. Raymond Thomassy, dans sa remarquable dissertation sur la *Pragmatique* (1844).

Or, la loi si ardemment désirée par les grands fut-elle portée? *Aucun* auteur contemporain n'en parle, pas même Matthieu Paris. Aussi le P. Stilling dit-il : *Incertum puto an lex memorata unquam lata fuerit*. Il est vrai que Grégoire IX protesta contre une pareille ordonnance ; mais il est vrai aussi que dans la lettre du Pape rien n'indique si la loi a réellement vu le jour. C'est un bruit qui a couru, *sicut dicitur* ; et le Pape se hâte de repousser tout projet hostile. Peut-on, là-dessus, baser une affirmation décisive ? Nous croyons que le P. Stilling a sagement fait de ne pas se prononcer. Dans tous les cas, l'on peut affirmer que la loi publiée par saint Louis fut révoquée, et ne sortit jamais son effet. *Satis certum existimo*, dit le P. Stilling, *eam non fuisse usu receptam, ut vel lex lata non sit, vel, si lata fuit, cito fuerit revocata*. Est-il vraisemblable, en effet, que le jeune roi ait résisté aux avertissements et protestations du Pape ? Est-il permis de supposer que Grégoire IX qui, à la même époque, accordait au roi la faveur singulière de pouvoir échapper toujours aux tristes effets de l'interdit, ait ainsi voulu dépouiller les évêques du seul moyen qui leur restait de combattre une loi unique, objet de leurs plaintes légitimes ? Et puis, si la loi ne fut point rapportée, comment se fait-il que plus tard, en 1247, les seigneurs du royaume se remuèrent de nouveau avec tant de fracas pour arracher à saint Louis une loi du même genre ? Il suffisait de rappeler les lois déjà existantes, et d'en urger l'exécution.

Enfin, l'on connaît l'issue de la célèbre conférence qui eut lieu en 1329 devant Philippe de Valois. Les prétentions de la noblesse et des séculiers y étaient soutenues par Pierre de Cugnères ; la cause des immunités et de la juridiction ecclésiastique avait pour défenseur Pierre Bertrand, évêque d'Autun, et depuis cardinal. Or, le plaidoyer de l'évêque d'Autun, qui eut un plein succès,

contient à la décharge de saint Louis, sur le point qui nous occupe, un passage décisif. Bertrand soutint, et personne ne put le contredire, que saint Louis n'avait jamais rien fait contre les privilèges du clergé. Voici ses propres paroles : *Et ad hoc multum conatus est B. Ludovicus suo tempore ; quia cum majores barones totius regni se confœderassent ad tollendam illam Ecclesiæ libertatem, et ordinassent adhuc dare centesimam bonorum suorum, ipse NUMQUAM EIS ADHÆSIT, sed potius eos ab istis compescuit, et finaliter hanc libertatem Ecclesiæ confirmavit.* Un pareil témoignage n'admet pas de réplique : *Nunquam eis adhæsit.* — Fleury s'est donc trop hâté d'écrire que, nonobstant les lettres du Pape, le saint roi ne révoqua point ses ordonnances, et fut toujours attentif à réprimer les entreprises du clergé de son royaume. Le lecteur voit de quel côté se trouve la vérité.

Non, ce n'est pas saint Louis qui aurait jamais disputé à l'Église une parcelle quelconque de sa juridiction. Il avait trop le sentiment du redoutable fardeau qui lui avait été imposé avec la dignité royale, pour n'être pas charmé que l'Église daignât le soulager un peu. Les affaires purement temporelles, disait-il, voilà mon lot. A l'Église les choses spirituelles, et tout ce qu'elle juge tel. *Sufficit mihi coram Deo de temporalibus mihi creditis, non etiam de spiritualibus rationem reddere.* Assurément, ils ne se conduisent pas en vue des jugements de Dieu, les princes qui portent, dans leurs rapports avec l'Église de Jésus-Christ, l'esprit de dispute et de défiance.

3^o Quant à la conduite de saint Louis par rapport à Frédéric II excommunié d'abord, et ensuite déposé de l'empire, elle est extrêmement simple, et n'offre aucune prise aux prétentions gallicanes. Jamais, en effet, saint Louis ne poussa la déraison jusqu'à dénier au Pape le pouvoir d'excommunier un prince. Aussi, lorsque Grégoire IX eut, en 1239, excommunié l'empereur Frédéric II, son

légat Jacques, évêque de Préneste, vint-il en France pour y publier la sentence pontificale, et rien n'indique que le roi s'opposât le moins du monde à l'exécution de son mandat. Il est vrai que saint Louis, refusant d'accéder aux propositions du Pape, ne voulut pas s'engager dans une guerre ouverte contre l'empereur excommunié. Mais qui ne voit combien une pareille entreprise offrait de périls? La France avait été violemment agitée, à l'intérieur, pendant la minorité du roi; elle se voyait menacée par l'Anglais au dehors; et puis, l'intérêt de la croisade n'était-il pas pressant? On comprend donc l'hésitation du roi, dont au surplus le Pape ne s'offensa point.

Mais, demande-t-on, pourquoi saint Louis refusa-t-il d'accepter, pour son frère Robert, l'empire que lui offrait le Pape? Ne faut-il pas voir là un blâme infligé par le roi à la conduite du Pontife? — Nullement. Si l'offre du Pape fut refusée, c'est qu'une acceptation entraînait presque inévitablement une guerre désastreuse. Or, saint Louis avait d'excellentes raisons pour éviter la guerre. Écoutons un chroniqueur contemporain, Albéric, moine de Trois-Fontaines, dans le diocèse de Liège. Il nous dit qu'après avoir inutilement offert l'empire à plusieurs princes allemands, Grégoire IX s'adressa, pour le même objet, à Robert, frère du roi de France, lequel refusa aussi, d'après les prudentes représentations de sa mère Blanche. *Tandem res ista de mandato Papæ delata fuit ad Dominum Robertum fratrem Regis Franciæ, sed de consilio et prudentia matris opus intactum remansit.*

Il va sans dire que nous préférons ce récit d'Albéric aux fables de Matthieu Paris, *ineptias*, comme les appelle le P. Stilling. A qui ce moine malicieux fera-t-il croire que les Français de cette époque aient jeté au Pape, qui leur voulait du bien, une injure qu'ils se sont disculpés de lui avoir fait au plus fort de la lutte survenue entre

Boniface VIII et Philippe-le-Bel? *Imo etiam ipsum Papam, si male de Deo senserit, usque ad internecionem persecuturos.* Non, personne ne croyait alors que le Vicaire de Jésus-Christ pût *mal penser de Dieu*. De plus, quelle vraisemblance dans l'affirmation aussi positive de la parfaite innocence de Frédéric, dont les scandales et les blasphèmes étaient connus de toute la terre? *Insontem sibi videri adhuc Fredericum, neque quid sinistri in eo visum, vel in fidelitate seculari, vel in fide catholica.* Enfin, pour ne pas parler des autres invraisemblances, est-elle supportable, la démarche des Français envoyant des députés au prince coupable, pour l'interroger lui-même sur son orthodoxie, et le rendre ainsi juge de sa propre condamnation? *Missuros ad Imperatorem qui quomodo de fide catholica sentiat diligenter inquirant.*

En vérité, de tels mensonges ne sont pas seulement des facéties, ce sont des crimes; et nous regrettons sincèrement que Noël Alexandre, Fleury et Bossuet (*Defensio declarat.*) aient compromis leur dignité au point de les copier.

Avançons.

Lorsqu'Innocent IV prononça, au milieu du premier concile général de Lyon (1245), une nouvelle sentence d'excommunication et de déposition contre Frédéric II, saint Louis ne témoigna pas davantage sa désapprobation. Il s'abstint néanmoins de prendre les armes contre l'empereur déposé; soit que, d'après Richer, moine de Senones en Lorraine, le roi ne voulût pas concourir à détrôner un prince qui avait autrefois reçu son serment, *quia idem Fridericus quondam juratus suus extiterat*; — soit qu'ayant eu à se plaindre de la conduite hautaine de l'empereur, il craignît de paraître venger une querelle personnelle; soit enfin, ce qui est plus probable, que saint Louis, toujours attentif au succès de la croisade,

crût y contribuer efficacement en essayant de ramener, par la conciliation, un prince aussi puissant que coupable.

« Dans tous les cas, dit M. Thomassy, rien de plus « étrange que de supposer qu'il ait blâmé le Pontife, ou « bien qu'il lui ait interdit l'entrée de son royaume, « comme l'avance également Matthieu Paris. Ce dernier « fait, si incompatible avec l'esprit religieux du XIII^e « siècle, est péremptoirement démenti par les chroni- « queurs français contemporains. »

Bien plus, pendant que saint Louis faisait de louables efforts pour réconcilier Frédéric avec le Saint-Siège, il ne perdait pas de vue le prince excommunié, afin de déjouer ses perfides intrigues. Ayant appris que Frédéric, soudainement arrivé à Turin, s'apprêtait à surprendre le Pape qui se trouvait alors à Lyon, le roi se mit aussitôt en devoir de venir défendre le Pontife, et il l'aurait fait, si Innocent IV ne lui eût mandé d'attendre un signe de sa part (1247). Le Pape écrivit, à cette occasion, une phrase qui vaut tout un panégyrique. Il disait à saint Louis : *Cum ad ipsius Ecclesie gemitum, et frequentes angustias quibus affligitur, dum filiorum Ecclesie vexationes continuas illatas per turbatorem seculi meditatur, quasi tacentibus aliis TU SOLUS in medio regum terræ præfulgidus elegisti, ad succursum matris Ecclesie non solum exponere substantiam, sed deputare personam.*

Que s'il crut devoir refuser pour son fils Jean le royaume de Sicile qu'Urbain IV le conjurait d'accepter (1262), ce ne fut point à cause du vice qu'il trouvait dans la sentence pontificale, mais bien par une raison de tout point étrangère à l'excommunication. Saint Louis parut croire un instant qu'Edmond d'Angleterre avait des droits à la couronne de Sicile ; et la délicatesse lui fit dès lors repousser l'offre du Pape. Urbain IV loua la noble con-

duite de Louis; mais il lui démontra en même temps que le Saint-Siège, parfaitement renseigné sur les droits respectifs de chacun, n'avait ici fait de tort à personne; si bien que le roi accepta la Sicile, non pour son fils qu'il trouvait trop jeune, mais pour son frère Charles d'Anjou, qu'il aida puissamment à entrer dans ses nouveaux domaines.

4° Nous arrivons enfin à la célèbre Pragmatique-Sanction, qu'il nous faut discuter avec une diligence spéciale.

III.

La Pragmatique-Sanction de saint Louis est l'arme la plus favorite des Gallicans de toute couleur, dans leur opposition aux terribles envahissements de la cour de Rome. Ce n'est pas étonnant, elle est l'œuvre du monarque saint entre tous les monarques, *quo nullus unquam sanctior, nullus sapientior*, et surtout *AUT SEDI APOSTOLICÆ OBEDIENTIOR* (Défens. déclarat. l. IV, c. 6).

Nous croyons être utile à plusieurs de nos lecteurs en leur mettant sous les yeux le texte de cette pièce célèbre. La voici donc telle qu'elle est publiée dans le *Recueil général des anciennes lois françaises* par MM. Isambert, Jourdan, etc.

« Ludovicus, Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam
 « rei memoriam. Pro salubri ac tranquillo statu Ecclesiæ
 « regni nostri, necnon pro divini cultus augmento et
 « Christi fidelium animarum salute, utque gratiam et
 « auxilium omnipotentis Dei, cujus soli ditioni atque pro-
 « tectioni regnum nostrum semper subjectum exstitit, et
 « nunc esse volumus, consequi valeamus; quæ sequun-
 « tur, hoc edicto consultissimo in perpetuum valituro
 « statuimus et ordinamus.

« 1. Ut Ecclesiarum regni nostri prælati, patroni et be-

« beneficiorum collatores ordinarii jus suum plenarium ha-
 « beant, et unicuique jurisdictio debite servetur.

« 2. Item ecclesiæ cathedrales et aliæ regni nostri li-
 « beras electiones et earum effectum integraliter habeant.

« 3. Item simoniæ crimen pestiferum, ecclesiam labe-
 « factans, a regno nostro penitus eliminandum volumus
 « et jubemus.

« 4. Item promotiones, collationes, provisiones, et di-
 « spositiones prælaturarum, dignitatum, vel aliorum quo-
 « rumcumque beneficiorum et officiorum ecclesiasticorum
 « regni nostri, secundum dispositionem, ordinationem,
 « determinationem juris communis, sacrorum conciliorum
 « Ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum
 « Patrum, fieri volumus pariter et ordinamus.

« 5. Item *exactiones et onera gravissima pecuniarum, per*
 « *curiam romanam ecclesiæ regni nostri impositas vel imposita,*
 « *quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum existit,*
 « *sive etiam imponendas aut imponenda, levare aut colligi*
 « *nullatenus volumus, nisi duntaxat pro rationabili, pia*
 « *et urgentissima causa, inevitabili necessitate, et de*
 « *spontaneo et expresso consensu nostro et ipsius eccle-*
 « *siæ regni nostri.*

« 6. Item libertates, franchisias, immunitates, præro-
 « gativas, jura et privilegia, per inclitæ recordationis
 « Francorum reges, prædecessores nostros, et successive
 « per nos ecclesiis, monasteriis atque locis piis, religio-
 « sis, necnon personis ecclesiasticis regni nostri conces-
 « sas et concessa, innovamus, laudamus, approbamus et
 « confirmamus per præsentis.

« Harum tenore, universis justiciariis, officariis et
 « sudditis nostris, ac loca tenentibus, præsentibus et fu-
 « turis, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinauerit, di-
 « stricte præcipiendo mandamus, quatenus omnia et sin-
 « gula prædicta diligenter et attente servent, teneant et

« custodiant, atque servari, et teneri, et custodiri invio-
 « labiliter faciunt, nec aliquid in contrarium quovismodo
 « faciunt vel attentent, seu fieri vel attentari permittant,
 « transgressores aut contrafacientes, juxta casus exigen-
 « tiam, tali pœna plectendo quod ceteris deinceps cedat
 « in exemplum.

« In quorum omnium et singulorum testimonium, præ-
 « sentes litteras sigilli nostri appensione muniri fecimus.

« Datum Parisiis, anno Domini 1268, mense martio. »

Telle est la célèbre ordonnance qui paraît être le plus ferme appui du gallicanisme. D'une clarté parfaite, qui exclut la possibilité de deux interprétations, elle ne comporte qu'une seule question, à savoir : *est-elle authentique ?* Nous répondons :

1° Dans sa lumineuse dissertation sur la pragmatique, le P. Stilling remarque avec surprise que les officiers du roi n'y sont pas dénommés d'après l'usage du temps. Les actes de cette époque n'appellent pas les magistrats *officiarios, justitarios, et loca tenentes* ; mais bien *senescallos, ballivos, præpositos, vicecomites, villarum majores*. — A son tour M. Thomassy constate que jamais document contemporain ne fut précédé de la formule *ad perpetuam rei memoriam*.

Cette double observation ne pourrait-elle pas faire conclure que la pragmatique n'est jamais sortie de la chancellerie du saint Roi ?

2° On affirme dans le préambule que le royaume n'a jamais été placé sous d'autre protection que celle de Dieu : *Cujus soli ditioni atque PROTECTIONI Regnum nostrum semper subjectum exstitit*. Or, mieux que personne saint Louis savait que pareille assertion n'était pas conforme à la vérité. Le pape Grégoire IX n'avait-il pas, à la prière de la reine Blanche, pris le royaume sous sa protection pendant la minorité du roi ? Et saint Louis n'avait-il pas lui-même, à

deux reprises différentes, prié Innocent IV et Clément IV de prendre ses états sous leur protection, pendant qu'il combattrait les Sarrasins? Il faut citer la réponse de Clément IV : *Postulationibus tuis favorabiliter annuentes, regnum Franciæ, comitatus ac cetera loca tibi subjecta, . . . quamdiu in prosecutione (belli sacri) fueritis, sub B. Petri et nostra protectione suscipimus, et præsentis scripti patricinio communimus.*

3° Que dire de l'assertion exprimée au 5° article, de l'appauvrissement survenu en France par suite des exactions de la cour romaine : *Quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum existit?* « Langage plus outrageant à l'égard des Papes, dit M. Thomassy, pouvait-il être attribué à saint Louis? Non assurément; et ce qui étonne bien plus, ce qui passe même toute imagination, c'est qu'une indignité pareille ait été mise sur le compte de ce Roi en 1269, au moment de la deuxième croisade, où, sans l'autorité du Saint-Siège, il lui aurait été impossible de percevoir l'argent nécessaire à cette expédition. » Plus d'une fois, en effet, nous l'avons déjà dit, le Pape dut intervenir pour obliger le clergé de France à secourir son roi dans sa pieuse entreprise.

4° D'ailleurs, où voit-on l'existence de quelque motif sérieux qui ait porté le roi à publier une loi aussi sévère, disons plus, aussi outrageante pour le Pape? D'exactions, l'histoire n'en signale aucune; à moins qu'on ne veuille s'en rapporter aux malicieuses insinuations de Matthieu Paris, dont le témoignage est regardé comme non-venu par Noël Alexandre lui-même. Il n'est pas non plus vraisemblable d'attribuer, comme Fleury le fait, la publication de la pragmatique au petit différend survenu entre Clément IV et Louis à propos de la collation d'un bénéfice. Aussi petite cause ne saurait produire un aussi grand effet, surtout en présence d'un prince sage et prudent comme saint Louis.

5° En tout cas, qui saurait reconnaître dans le style quelque peu violent de la pragmatique, la réserve, la politesse, la piété du monarque? Est-ce donc là celui qui pour dernière recommandation disait à son fils : *Sis devotus et obediens matri nostræ Romanæ Ecclesiæ, et Summo Pontifici tanquam Patri spirituali*? Et si, pour expliquer l'absence du cinquième article dans plusieurs exemplaires de la pragmatique, Bossuet a cru devoir recourir au scrupule d'éditeurs pieux qui voulaient soustraire le saint roi au reproche d'avoir manqué de respect à la cour romaine, *viro bono religioni fuit sancti Ludovici nomine quidquam edi, quo curia romana reprehendi videretur* (Defens. declarat. l. xi, c. 9); pourquoi ne croirions-nous pas que saint Louis a eu assez d'intelligence et de piété pour éviter une démarche capable de ternir sa renommée?

6° Enfin, il est remarquable que saint Louis ne fait jamais allusion à la pragmatique. Il n'en parle ni à l'évêque de Paris, qu'à son départ pour la seconde croisade il nomme son procureur pour faire valoir ses droits dans la collation des bénéfices; ni aux officiers chargés de gouverner le royaume en son absence; ni à son fils dans les derniers avis qu'il lui laisse.

Même silence chez les historiens contemporains. Pas un seul, pas même Matthieu Paris, ne nomme la pragmatique.

Personne ne l'invoque au milieu des violents démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII. On ne l'invoque pas non plus dans la célèbre conférence de 1329 entre le cardinal Bertrand et Pierre de Cugnères. Et pourtant, de quelle utilité n'eût-elle pas été au roi et aux ennemis des clercs !

Au commencement du XV^e siècle, dans un moment où, par suite du schisme d'Occident, l'Église de France était en proie à tous les maux que la pragmatique se dit des-

tinée à guérir, personne ne songe à employer ce remède bienfaisant. Le fameux chancelier de Paris, Gerson, ne la nomme jamais ; et pourtant il aurait eu plus que tout autre occasion de le faire.

Ce n'est que sous Louis XI que la pragmatique-sanction apparaît sous le manteau du saint Roi. Les gens du roi, tristement secondés par Bazin, évêque de Lisieux, attestent que la célèbre pragmatique de Bourges faite en 1438, et dont le Pape réclamait la révocation, doit être maintenue, puisqu'elle est autorisée par celle de saint Louis. Il est vrai que l'archevêque de Tours, Hélie de Bourdeille, proteste contre ce mensonge ; mais sa voix courageuse est étouffée par les cris des parlementaires ; et plus tard Pithou et consorts sauront faire accroire au public abusé que Bourdeille a affirmé l'authenticité de la pragmatique.

Il nous semble qu'un silence de deux siècles sur une pièce telle que la pragmatique équivaut à une démonstration péremptoire de sa fausseté. L'argument, il est vrai, est *négalif* ; mais il est *positif* en même temps : car en constatant que le silence s'est fait pendant deux siècles autour d'un monument qu'il importait extrêmement de connaître et d'exploiter, on établit par là même que le monument en question n'existait pas.

D'ailleurs les auteurs gallicans, Fleury, Noël Alexandre, etc., auraient mauvaise grâce à repousser l'argument *négalif* du silence deux fois séculaire relatif à la pragmatique : car, l'on sait assez l'usage ou plutôt l'abus fréquent qu'ils en font, lorsqu'il s'agit des décrétales de Papes, et de passages qui contrarient leurs préjugés. Aussi ne nous étonnons point si les plus graves historiens hésitent à admettre l'authenticité de la pragmatique. Sponde, évêque de Pamiers, la révoque en doute : le P. Thomassin, suivi par le P. Stilling et le docte Charlas, la nie formellement,

au grand scandale de Bossuet (*loc. cit.*). Parmi les parlementaires eux-mêmes, le président Hénaut et d'Héricourt sont en suspens. Tillemont ne savait guère davantage à quel parti s'attacher.

De nos jours la question a été éclaircie de manière à ne plus permettre la possibilité du doute. Tous les esprits sérieux se réunissent pour nier l'authenticité de la pragmatique; clercs et laïques, ultramontains et gallicans, n'ont qu'une voix pour repousser l'injure faite à saint Louis; et désormais la cause est terminée.

M. Thomassy dénonce la pragmatique *comme une fraude peut-être sans exemple dans les annales de notre clergé, dans l'histoire des rapports de l'Église et de l'État.* — M. Lenormant, à la Faculté des lettres de Paris, développait la même thèse. Son Émin. le cardinal Gousset, dans son *Exposition des Principes du Droit canonique* (pag. 479), ne fait que reproduire les arguments et les conclusions de Mgr Affre, dans son livre *l'Appel comme d'Abus.* — Enfin, un magistrat distingué, M. Mandet, a écrit récemment :

« Plusieurs auteurs et critiques modernes contestent
 « très-sérieusement et avec raison l'existence de la pré-
 « tendue pragmatique de saint Louis, qu'on ne voit appa-
 « raître dans les titres historiques que près de deux
 « siècles après sa date. Il n'en est question ni au Concile
 « de Bâle, ni au Concile de Constance, ni surtout à l'As-
 « semblée de Bourges. Or, Charles VII n'aurait certai-
 « nement pas manqué de s'appuyer sur l'autorité poli-
 « tique et religieuse de son saint aïeul, si cet acte
 « important eût réellement existé. Il faut voir à ce sujet
 « les travaux de M. Thomassy, ancien élève de l'école
 « des Chartes, et les remarquables publications de dom
 « Guéranger, le savant Bénédictin de Solesmes. Le der-
 « nier de ces écrivains a récemment démontré que les
 « actes les plus solennels de Louis IX ont subi sous

« Philippe le Bel les plus odieuses mutilations dans
 « l'intérêt d'une politique bien différente de celle du
 « saint roi, dont Guillaume de Chartres, son chapelain,
 « dit : *Qu'il avait coutume de recevoir les rescrits et mandats*
 « *apostoliques avec grande dévotion, et de les accomplir avec*
 « *parfaite soumission et ponctualité comme un vray fils d'o-*
 « *béissance.* » (*Histoire du Velay*, t. II, p. 271.)

Concluons notre travail.

Pas plus que Charlemagne, saint Louis ne saurait en rien appartenir aux gallicans. Il fut, nous le proclamons avec une sainte fierté, il fut le plus sage et le plus saint des rois, *quo nullus unquam sanctior, nullus sapientior* ; et voilà pourquoi il fut aussi le plus obéissant au Saint-Siège, *et Sedi Apostolicæ obedientior*. Car la sainteté ne se trouve que dans les cœurs filialement obéissants au Vicaire de Jésus-Christ. Aussi bien, l'Église romaine, dont les jugements sont équitables comme ceux du Seigneur, lui a rendu hautement cette justice. Vivant, elle se confiait en lui ; couronné dans la gloire, elle continue à l'appeler son défenseur : *Deus, qui Beatum confessorem tuum Ludovicum mirificasti in terris, et gloriosum in cælis fecisti : eumdem quæsumus, ECCLESIAE TUÆ CONSTITUE DEFENSOREM.* (Missal. Rom. in festo S. Ludovici.)

Quel panégyrique et quelle apologie !

L. MONTROUZIER.
